

ARRETE DU MAIRE n°2025_828
Réglementant temporairement l'occupation du domaine public
marché de Noël 2025

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment les articles L212-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la Délibération du 22 mai 2025, relative aux tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu l'organisation d'un marché de Noël édition 2025 organisé par la ville de Rives ;

Vu la demande présentée Madame LONGUEVILLE Carole- Vente de churros – 300 Rte des Bruyères 38140 Charnècles, de participer au marché de Noël.

ARRETE

Article 1 : Madame LONGUEVILLE Carole est autorisée à participer au marché de Noël qui se déroulera sous les halles les samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025 et à l'animation patinoire sur la place Xavier Brochier les 19,20,22,23,24,26,27,29,30,31 décembre 2025 ainsi que les 2 et 3 janvier 2026. Madame LONGUEVILLE Carole sera présente **14 jours** avec **un stand de moins de 20 m²** avec fourniture d'électricité.

Article 2 : L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2025. En cas de non utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Article 3 : Madame LONGUEVILLE Carole devra s'acquitter des droits d'occupation fixés à **182 €** pour **14 jours** de présence **avec un stand de moins de 20 m²** (11 € par jour) **et fourniture de l'électricité** (2€ par jour). La facture lui sera envoyée par la mairie de Rives.

Article 4 : Madame LONGUEVILLE Carole, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 2 décembre 2025

Le Maire,
Julien STEVANT